Bremond St Chrysostome
FRC.1.
5283
Case
FRC
15283

ADRESSE

Du Président de l'Assemblée représentative du Comté Venaissin à l'Assemblée Nationale.

LE Comté Venaissin, enclavé dans la France, jouissoit en paix des bienfaits de la Nature, sous l'autorité du Saint Siége et sous la protection du Gouvernement françois. Aimé de son Monarque, il ne courba jamais sous le poids de l'impôt. Protégé de la France, elle lui fut en tous temps secourable. Il n'avoit rien à désirer, il n'avoit rien à craindre dans la stabilité des choses.

Les abus, qui corrompent tout, s'étoient glissés dans le Gouvernement, et avoient pénétré dans le sanctuaire de la Justice et dans l'administration de la chose publique, tels étoient les griefs dont le peuple demandoit le redressement, que ses Repré-

THE NEWBERRY LIBRARY

sentans légalement élus, s'empresserent de corriger, et qu'ils auroient aboli, si les ennemis du bien public n'eussent traversé les opérations de l'Assemblée représentative.(1)

Des hommes audacieux, des méchans se coalisèrent avec des traîtres à la Patrie, pour opérer la subversion de la Province; des envieux, jaloux de la tranquillité qui fait le bonheur des peuples, avoient formé le plan de changer de domination, lors de la prise des Etats du Pape par Louis XV. La restitution de ce pays laissa le germe des divisions, des haines, des vengeances particulieres, qui affligent aujourd'hui cette malheureuse Province.

La foiblesse du Gouvernement, l'éloignement du Monarque, le silence de la

---

[1] [L'assemblée représentative a maintenu l'ordre et la paix par tous les moyens honnêtes et légaux qu'elle a eu en son pouvoir. Depuis sa séparation forcée par les circonstances, l'anarchie est à son comble, et le sang a coulé].

Cour Romaine, forcée par les circonstances favoriserent les brigues, les cabales. Enhardis par le succès, les ennemis du bien public firent regarder le reculment des barrieres, la liberté du commerc, la constitution françoise, comme des avantages dépendans de la réunion des Etats du Pape à l'Empire françois. Ces motifs spécieux couvrirent leurs attentats et justifierent leur rebellion auprès des pays circonvoisins, qui favorisèrent, par leur alliance, une révolution, dont il importe aujourd'hui d'arrêter les progrès.

La ville d'Avignon, ou plutôt un ramas d'étrangers, de brigands qu'elle a dans son sein, des officiers Municipaux (1) vendus à à l'iniquité, porterent un peuple fidele et pacifique à la rebellion, à la trahison, au meutre et au pillage. Ils dénaturerent les faits, ils couvrirent leurs manœuvres du voile du mensonge; l'astuce, la calomnie obs-

[1] Les officiers municipaux d'Avignon, illégalement élus et rebelles, sont la plupart étrangers, sans fortune et malheureusement sans moralité.

curcirent l'horison politique ; la violence et l'oppression furent les moyens que de tels hommes employerent pour faire des victimes. Ils salarierent les complises et les fauteurs de leurs crimes, du produit des vols, des rapines, du pillage des églises et des deniers publics, qu'ils ont dissipés sans espoir de recouvrement.

Ce fut avec le bled que le Pape avoit envoyé pour soulager son peuple, dans un temps de disette, qu'on a alimenté et stipendié les brigands dont ils se sont étayés pour se soulever contre l'autorité légitime. C'est ainsi qu'à la rébellion la plus lâche, ils ont ajouté la plus noire ingratitude.

Semblables à ces barbares, qui ravagerent la France pendant plus d'un siecle de la façon du monde la plus tragique, et bien plus condamnables encore, ils exercent sur leurs concitoyens une tyrannie dont l'Histoire ne fournit pas d'exemple.

Le Comté Venaissin se régénéroit dans la paix et le silence ; aussi-tôt leurs cruels

voisins prêcherent une croisade (1) dans les départemens de France qui les avoisinent ; d'infernales bouches soufflerent de toutes parts la discorde, l'erreur et l'esprit de vertige ; la calomnie noircit les actions, les intentions mêmes les plus pures. (2)

---

[1] L'aristocratie, disoit-on, tenoit son sabat dans le comté Venaissin, des Piémontois devoient se joindre à 30coc hommes. Une fonderie de canons de 60, 40000 fusils, sabres et des munitions de guerre, des provisions de toutes especes, étoient les préparatifs de l'assemblée représentative, pour opérer une contre révolution, tels étoient les avis des visionnaires mal intentionnés. Le vrai, est qu'ils ni a eu ni Piémontois, ni troupes ni fonderie, ni canon, ni provisions, que la plupart des gardes nationales sont armés de vieux fusils et de batons.

[2] Le sieur de Saint Christol ; major général, des troupes du Comté Venaissin, jusqu'au premier Janvier dernier, inculpé par une proclamation de département des bouches du Rhone, de donner un démenti formel sur les faits y contenus. Les armes de france ont été enlevées de la paroisse [illegible], avec respect, et portées sous le dais, la troup[illegible] les armes,

En vain les Députés integres, fideles à leur serment, veulent rester fideles à leur Monarque ; des rebelles, des lâches assassins, veulent les forcer à rompre le pacte social, à manquer au devoir et à l'honneur, plus cher que la vie ; ils demandent la paix sans bassesse, et on leur enfonce le poignard dans le sein ; on se sert des armes de France pour en imposer. Des mains sacriléges les profanent à l'insçu des puissances respectives.

C'est ainsi que des brigands ne craignent

---

les tambours battant aux champs. Le détachement des gardes nationales d'Orgon, qu'il enleva à cinq heures du matin, jouit sous ses ordres de la plus grande liberté se rendit le même jour à Orgon, avec une garde d'honneur. Le procès-verbal fait à Cavaillon, signé par le détachement françois, le procès-verbal fait à Orgon par ces derniers à lui envoyé, sont conformes, et le département a calomnié le sieur de Saint Christol en matiere grave ; la vérité des faits lui sert de justification ; il ne s'abbaissera pas à demander une rétractation qu'il est en droit d'attendre, à titre de justice.

pas de faire d'un pays agricole et paisible un théâtre d'opprobre et d'assassinats, triste mais trop fidele tableau des malheurs du peuple venaissin, que l'appât du pillage rend la proye des rebelles qui osent se dire françois, et qui commettent des horreurs qui les rendent à jamais indignes de l'être.

Le sort seroit-il jetté, le plan d'envahir les Etats du Pape par la fraude et les forfaits, seroit-il avoué et applaudi ? La France verroit-elle avec indifférence l'explosion de la guerre civile dans son sein ? Non ; il n'y auroit plus d'ordre, plus de justice, plus de sûreté. Les droits des nations, des empires, ne seroient qu'une chimere ; et les décrets de l'Assemblée Nationale resteroient sans force et sans crédit. Et c'est sur ce principe anarchique, destructeur de toute association politique, que des hommes pervers, affamés de rapines, privés de moyens, vendus à l'iniquité, ayant violé la foi du serment à la journée fatale et désastreuse du 11 Juin ; après l'exploliation deséglises, après avoir enrôlé des

déserteurs des troupes de ligne, ces traîtres, déchirant le sein de la patrie, ont porté une seconde fois le fer et le feu dans le Comté Venaissin. (1) Cavaillon a vu ses portes brisées à coup de canon, ses habitans égorgés, ses maisons pillées, saccagées. Bedarides a été désarmé, Carpentras assiégé, la Chartreuse de Bon-Pas volée, les citoyens fugitifs, les campagnes en proie à des incursions soudaines, la détresse du commerce allant de niveau avec la misere publique, tout gémit sous les coups des brigands qui outragent la nature, méprisent les loix et

---

[1] Le 14 octobre 1790. Les Avignonais brigands, sortirent de leurs murs, et furent avec du canon et des cartouches qui leur furent distribués par ordre de la municipalité, suivant la déposition de Maton et Salet, faits prisonniers, ils firent une premiere tentative sur Cavaillon, qui fut infructueuse; aussi les sieurs Duprat et Richard municipaux, vinrent désavouer dans la maison commune de cette ville, les excès et les brigandages; le projet de violer, d'égorger, de piller, suivant Mathon et autres a eu son plein effet le 10 Janvier suivant.

se jouent de la sagesse et de l'esprit des décrets de l'Assemblée Nationale.

De quel droit ces brigands et leurs coupables complices peuvent - ils conquérir pour la France les Etats du Comté Venaissin, droit auquel elle a renoncé, droit qui fait la sûreté des peuples et des souverains, qui est la baze originelle de la constitution de tous les empires de l'univers.

Je m'en rapporte aux principes et à l'expression de la loi. L'Assemblée Nationale a consacré dans sa sagesse les droits du peuple Venaissin et du Saint Siége. Ce peuple appartient à lui-même, son Monarque est le Pape. Ni l'une ni l'autre puissance ne peut rompre le pacte social sans un consentement réciproque et des formalités légales. Le peuple a-t-il le droit de demander sa réunion à la France ou à tel autre Empire ? Le pacte qui le lie à son légitime Monarque, est-il légalement rompu ou annullé ? son droit est-il ouvert ? Le vœu *causâ*, *metu mortis*, est-il libre, le

vœu partiel est-il l'expression de la volonté générale, uniforme et constante, ou plutôt n'est-il pas une violation du droit public ? l'assemblée des représentans du peuple légalement élus, non dissoute, mais ajournée au 3 avril prochain, n'a-t-elle pas exclusivement le droit de consulter la nation et d'exprimer son vœu ? Tels sont les points de droit dont le Président de l'Assemblée représentative attend avec confiance la décision de l'Assemblée Nationale.

Mais l'amour de la justice et de la vérité, le zèle pour le bien, dont tout honnête citoyen doit être animé, ne doit pas le faire hésiter de dire qu'il est de l'intérêt et de l'honneur de la France que les Etats du Pape soient tranquilles, qu'ils ne restent pas plus long-temps sous le fer des brigands, qu'ils ne soient pas le foyer de la guerre civile ? Il ose assurer que la justice de leur cause, les liaisons, la parenté, l'humanité de leurs voisins, ne permettent pas de douter qu'ils n'en soient secourus.

L'Assemblée représentative a résisté jusqu'à la fin ; envain a-t-elle voulu se rallier avec les patriotes : ils alloient succomber sous les coups de la trahison des ennemis du bien public. Auroit-elle dû les livrer à la fureur du peuple ? L'Assemblée n'a consulté que la loi ; elle a craint d'entacher la constitution naissante du sang de ses concitoyens. Elle a cru que la mort d'un citoyen, sans l'ordre de la loi, augmentoit à la calamité publique : voilà son crime.

Victime de la justice et de leur fidélité, les Députés integres se reposoient sur le témoignage de leurs consciences ; mais leurs ennemis se battoient les flancs ; le crime veille, et il reste encore au-dessus de ses moyens.

Dévoués au bien du peuple, fidèles à leurs Souverains, insensibles sur leurs propres maux, ils protesterent contre tout acte attentatoire aux droits du peuple venaissin et du Saint Siége ; ils suspendirent leurs séances et s'ajournerent au 3 Avril, temps

auquel leurs Députés envoyés à Rome, pourront rapporter la réponse du Saint Siége sur la constitution françoise, suivant laquelle le peuple venaissin desire être gouverné pour son plus grand avantage.

L'Assemblée Nationale pesera dans sa sagesse l'état malheureux où se trouve le peuple venaissin, et elle reconnoîtra que le danger et la crainte de plus grands malheurs ont porté les Municipalités à arborer les armes de France, bien moins pour se conformer aux sommations des brigands et faire cause commune, que pour se délivrer de leurs persécutions, et avoir le même droit à la protection des françois, leurs voisins, que le cri de la nature et de l'amitié avoit appellé à leur secours. Cette protection ne seroit-elle accordée qu'aux Avignonois brigands (1)? Le ciel seroit-il

---

[1] Depuis le 11 juin, les villes du Saint-Esprit, d'Oranges, et de Bagnols, ont fourni des détachemens de la garde nationale, qui ont été stispendiés aux dépens des émigrans, jusqu'au mois de novembre,

sourd aux prieres du peuple venaissin, et vos cœurs seroient-ils fermés à la pitié? Ses malheurs, sa défection, seroient-ils décretés dans le livre des destins? Loin de laisser couler plus long-temps les larmes, vos bienfaisantes mains vont les faire cesser. L'humanité plaintive abandonnée, trouvera un asyle assuré dans le sanctuaire des loix. La constitution françoise va devenir l'appui et la sauve-garde de tous les peuples opprimés.

Le Président de l'Assemblée représentative, remplit le devoir le plus sacré et le plus cher à son cœur; il rend hommage à la pureté des intentions et au vrai patriotisme des Représentans du peuple venaissin; il renouvelle ses protestations à la face de toutes les nations, appelle par-

---

ce qui n'a pas laissé que d'être onéreux à ces villes. La ville d'Orange qui a paru depuis se repentir de son alliance, avoit reçu des Avignonais deux canons en présent, qui leur sont demandés aujourd'hui. Ces canons appartiennent au Pape, ou aux communautés du Comté Venaissin, qui se voyent battues par leurs propres armes: les méchans sont injustes et ingrats.

devant l'Assemblée nationale, compétente pour connoître les droits du peuple Venaissin et du Saint Siége, foi des contrats, engagemens mutuels, concordats, droits sacrés et imprescriptibles, qu'il met sous la sauve-garde de la loi et de la protection spéciale de la France, vous assurant, au nom du peuple venaissin, de son respect et son attachement pour la France, de son amour pour sa constitution, de sa fidélité pour le Pape, son légitime Monarque; il manifeste ses droits et ses devoirs; il sait que le premier droit de l'homme est de vivre; qu'en s'unissant en société, il ne s'est donné un chef que pour être gouverné suivant les loix qu'il a consenties; qu'il doit en être protégé et défendu; que c'est à ces conditions que le citoyen, le sujet, doivent fidélité et obéissance au Monarque qui veille à la sûreté générale. Se référant à la justice et à la sagesse de l'Assemblée nationale, le peuple venaissin attend tout secours et protection d'une nation généreuse et bienfaisante. Il lui plaira agréer ses protestations, recevoir

son appel, y faire droit, pourvoir aux moyens les plus prompts de rétablir l'ordre et la paix, faire cesser tout acte d'hostilité entre les deux Etats du Saint Siége, accorder protection spéciale, afin que les Représentans reprennent leurs fonctions, suivent les travaux de l'Assemblée nationale, pour en adopter les décrets, suivant la localité, le bien du peuple et le respect dû au Souverain ; faire cesser l'anarchie et déjouer ainsi les ennemis de la constitution qui oseroient porter atteinte à la régénération politique, s'ils n'étoient retenus par la justice immuable de vos décrets et la force imposante qu'une grande nation a confié à son Monarque, Roi patriote, digne de l'amour, de la fidélité des françois et du respect de tous les peuples opprimés, dont il devient plus spécialement le protecteur. Ce à quoi il conclud.

Si on contestoit au soussigné la qualité qu'il a droit de prendre, tant que l'Assemblée représentative ne sera pas légalement dissoute, il espere que les Repré-

62

sentans de l'auguste Assemblée nationale voudront bien l'écouter comme un citoyen qui vient se réunir aux colonnes de la constitution, implorer la protection de sa patrie en faveur d'un peuple accablé par le malheur, en proie à la persécution et à l'anarchie. Il ose assurer que la France a le plus grand intérêt de rétablir le bon ordre et a paix dans le pays venaissin.

J. L. DE BREMOND-S. CHRISTOL, Président.

A Paris ce 22 février 1791.

De l'Imprimerie de LEFORT et compagnie, rue des Ménétriers, nº. 9.